

Entrée en 6^{ème} dans un collège public du Loir-et-Cher

Rentrée 2019 - Informations aux parents

Division Vie Scolaire
ce.dvs41@ac-orleans-tours.fr

La procédure d'affectation en 6^{ème} est informatisée grâce à un logiciel d'aide à l'affectation « AFFELNET 6^{ème} ». Cette application informatique permet un traitement départemental des affectations sur la base des vœux et demandes de dérogation présentés par les familles.

Votre enfant va entrer en 6^{ème} à la rentrée prochaine, sous réserve de la décision du conseil des maîtres.

Les élèves admis en classe de 6^{ème} sont réglementairement affectés dans le collège public de leur secteur, **défini par l'adresse de résidence de l'élève à la rentrée 2019** et non par l'école fréquentée ou le lieu d'exercice professionnel des parents.

Si l'élève réside alternativement chez ses deux parents séparés (cas exclusif de la garde alternée juridiquement établie), l'élève sera inscrit selon le choix de la famille dans l'un ou l'autre des deux collèges de secteur. Il appartient donc aux deux parents de s'entendre sur le collège de secteur demandé. Si les deux parents sollicitent un autre collège, ils devront conjointement formuler une demande de dérogation.

Procédure d'affectation en 6^{ème}

Etape 1

- . A partir du 18 mars 2019, la directrice ou le directeur d'école vous remettra le **Volet 1** de la fiche de liaison sur lequel figurent des informations concernant votre enfant.
- . Vous devrez vérifier ces informations et les corriger si nécessaire. Vous serez particulièrement attentif à l'adresse de résidence de votre enfant à la rentrée scolaire 2019, qui détermine le collège de secteur. Toute modification d'adresse doit être accompagnée de pièces justificatives.
- . Le volet 1 doit être restitué au directeur d'école **avant le 29 mars 2019**.

Etape 2

- . A partir du 1^{er} avril 2019, la directrice ou le directeur vous remettra le Volet 2 de la fiche de liaison sur lequel sera indiqué le collège public de secteur correspondant au domicile déclaré de l'élève.
- . Ce document vous permettra, si vous le souhaitez, d'émettre un vœu de changement de collège (dérogation).
- . Vous préciserez également la (ou les) langue(s) vivante(s) souhaitée(s) en 6^{ème}.
Attention : le choix d'un enseignement bilangue en classe de 6^{ème} n'est pas un critère de dérogation. Les familles qui souhaitent solliciter ce type d'enseignement veilleront à bien renseigner les rubriques Langue vivante 1 « obligatoire » et « facultative » sur le volet 2 pour permettre une instruction ultérieure par le collège.

Pour une demande de 6^{ème} SEGPA, les familles veilleront à bien répondre **OUI** à la question « **avez-vous transmis une demande d'orientation vers les enseignements adaptés ?** »

Pour une demande de 6^{ème} ULIS, les familles veilleront à bien répondre **OUI** à la question « **avez-vous transmis une demande d'orientation vers une ULIS auprès de la MDPH ?** »

- . Le volet 2, accompagné des pièces justificatives en cas de demande de dérogation, doit être retourné au directeur d'école **pour le 23 avril 2019**.

Demande de dérogation

Si vous souhaitez que votre enfant soit scolarisé dans un collège public, autre que le collège public de secteur, vous avez la possibilité de formuler une demande de dérogation, en indiquant votre souhait sur le volet 2 de la fiche de liaison. Votre demande devra être assortie des pièces justificatives et remise au directeur de l'école où est actuellement scolarisé votre enfant **pour le 23 avril 2019**.

Ce dernier vous transmettra un accusé de réception de votre demande de dérogation.

Les services de la DSDEN ont en charge de vérifier les éléments fournis à l'appui de votre demande ; ainsi le motif que vous avez évoqué sur votre dossier peut faire l'objet d'une modification ; dans ce cas, vous serez informés par mél (d'où l'importance des coordonnées mentionnées dans le volet 1) ou par l'intermédiaire du directeur de l'école.

En application de la note ministérielle n° 2013-077 du 19 avril 2013, les motifs de dérogation sont examinés en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué sur le document joint en annexe, et les dérogations seront accordées dans la limite des places disponibles, après accueil prioritaire des élèves du secteur.

Attention :

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Vous serez avisé par courrier de l'affectation de votre enfant, par le chef d'établissement d'accueil, dans la deuxième quinzaine du mois de juin 2019.

Cette décision vaudra accord ou refus en cas de demande de dérogation. Il n'est pas édité de courrier spécifique en cas de refus de dérogation au secteur scolaire. Si la demande de dérogation n'est pas satisfaite, votre enfant sera affecté dans son collège public de secteur.

En cas d'octroi d'une dérogation au secteur scolaire, la demande de prise en charge du transport sera appréciée par la collectivité territoriale compétente.